

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOGAZ

T50 - 20250 Corte

Références : R-2025-141
Code AIOT : 0007300876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement SOCOGAZ implanté T50 20250 Corte. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite des non-conformités constatées par l'inspection des installations classées lors du contrôle réalisé le 05 février 2025, et en application du I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Haute-corse a, par arrêté en date du 25 mars 2025, mis en demeure la société SOCOGAZ de se conformer, dans un délai de trois mois, aux prescriptions des articles 1.2.1, 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2, 7.1.6 et des annexes 1 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 juillet 2024.

Par ailleurs, par courrier adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse en date du 11 mars 2025, la société SOCOGAZ a sollicité la modification de l'article 2.1.1 de son arrêté d'autorisation en date du 8 juillet 2024. Elle demande notamment à être autorisée à maintenir le mur d'enceinte de l'établissement à une hauteur de 2,30 mètres, au lieu des 2,50 mètres prévus par ledit article.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOGAZ
- RT50 20250 Corte
- Code AIOT : 0007300876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SOCOGAZ est une société de distribution de gaz liquéfiés et de matériels annexes, implantée sur la commune de CORTE depuis 1972. D'abord soumise à simple déclaration, le site bénéficiait d'un récépissé de déclaration en date du 6 novembre 1991 pour l'exploitation d'un dépôt de Gaz Inflammables Liquéfiés (ancienne rubrique n°211), remplacé par le récépissé du 15 janvier 2009 au titre de la rubrique 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés).

Avec le décret n°2014-996 du 02 septembre 2014 et le remplacement de la rubrique 1412 par la rubrique 4718 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, y compris GPL, et gaz naturel), le site a bénéficié d'un droit d'antériorité pour un classement à autorisation au titre de cette dernière rubrique (tel que prévue par L.513.1 du code de l'environnement).

Initialement encadré par l'arrêté préfectoral n°2B-2019-02-12-001 du 12 février 2019, l'exploitation des installations est aujourd'hui régie par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2024-07-08-00004 du 08 juillet 2024 abrogeant l'arrêté du 12 février 2019.

Thèmes de l'inspection :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2025-03-25-00003 du 25 mars 2025;
- Les suites de la visite du 05 février 2025 (Rapport du 10 février 2025).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
8	Exploitation – Entretien	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prévention des risques	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 7.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention des risques	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 7.1.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prévention des risques	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 7.1.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - Consistance des installations	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 1	Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure - Implantation et aménagement	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 2	Levée de mise en demeure
3	Mise en demeure - Exploitation et entretien	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 3	Levée de mise en demeure
4	Mise en demeure - Exploitation et entretien	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 4	Levée de mise en demeure
5	Mise en demeure - Prévention des risques	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 5	Levée de mise en demeure
6	Conditions générales d'exploitation	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 1.6	Sans objet
7	Implantation- Aménagement	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOCOGAZ a mis en œuvre les actions correctives visant à respecter les prescriptions reprises par arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2025-03-25-00003 en date du 25 mars 2025. L'exploitant s'est conformé aux dispositions dudit arrêté préfectoral.

D'autre part, ce dernier est tenu d'apporter des réponses aux remarques et insuffisances relevées par l'inspection des installations classées concernant la gestion du GIL au niveau du parc "réservoirs", la signalisation des zones à risques, la protection contre la foudre des installations ainsi que le réseau de détection incendie.

Par ailleurs, par courrier en date du 11 mars 2025, la société SOCOGAZ sollicite la modification de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et plus particulièrement l'autorisation de porter à 2,30 mètres la hauteur minimale de la clôture d'enceinte de l'établissement.

L'inspection des installations classées propose d'actualiser les prescriptions applicables aux installations.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.
En vertu des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'inspection propose, à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Consistance des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 1			
Thème(s) : Risques accidentels, Consistances des installations			
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés, implantées sur la commune de CORTE, Route nationale 200 la société "SARL SOCOGAZ" (N°SIRET : 497 220 400 00020), dont le siège social est situé Route nationale 200 20250 CORTE, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : 1. Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé en organisant et en implantant les îlots de récipients à pression transportable de gaz inflammables liquéfiés de la zone de stockage "BUTAGAZ" conformément aux prescriptions des annexes 1 et 3 de l'arrêté du 08 juillet 2024 susvisé ; [...] Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Nota: l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 stipule: Les installations de rétablissement SOCOGAZ de CORTE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Qualité de l'installation
47XX	Rubrique nommément désignée	Autorisation	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus, ainsi que la consistance détaillée des installations sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles - Non communicables au public - Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».			
Constats : L'exploitant a mis en conformité la zone de stockage des gaz inflammables liquéfiés (GIL) en récipients à pression transportables « BUTAGAZ » avec les dispositions du présent article ainsi qu'avec celles de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 (voir point n°2), sur la base desquelles l'évaluation des risques a été réalisée dans l'étude de dangers du 7 octobre 2019 (révision 1). Les îlots 1 à 5 de RAPT sont en effet implantés et aménagés conformément aux prescriptions figurant aux annexes 1 et 3 de l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 2024. Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 juillet 2024 sont respectées.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Levée de mise en demeure			

N° 2 : Mise en demeure - Implantation et aménagement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation des stockages de GIL
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés, implantées sur la commune de CORTE, Route nationale 200 la société "SARL SOCOGAZ" (N°SIRET : 497 220 400 00020), dont le siège social est situé Route nationale 200 20250 CORTE, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : [...] 1. Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé en respectant la distance de sécurité par rapport aux limites du site, fixée à 7,50 mètres, pour chaque îlot de récipients à pression transportable de gaz inflammables liquéfiés de la zone de stockage "BUTAGAZ"; [...] Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Nota: L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 stipule: Les bouteilles métalliques de gaz et RAPT sont stockés dans des casiers adaptés à chaque type de récipient et positionnés à terre pour éviter les risques de chutes de plus d'un mètre de hauteur. Aucun stockage de gaz n'a lieu en local fermé. Toutes les mesures sont prises pour éviter les risques de formation d'atmosphères explosives. Les îlots sont séparés les uns des autres pour éviter tous effets domino. Ils sont par ailleurs positionnés à plus de 7,5 mètres des limites du site.
Constats : L'implantation des îlots 1 à 5 de la zone de stockage "BUTAGAZ" est conforme aux dispositions du présent arrêté (voir point n°1). Les distances de sécurité par rapport aux limites du site, ainsi que celles visant à éviter les effets domino entre les îlots, sont respectées. Les îlots de stockage et l'aire de stationnement (zone A) sont délimitées et matérialisées au sol. Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 juillet 2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise en demeure - Exploitation et entretien

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés, implantées sur la commune de CORTE, Route nationale 200 la société "SARL SOCOGAZ" (N°SIRET : 497 220 400 00020), dont le siège social est situé Route nationale 200 20250 CORTE, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : [...] 1. Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé en mettant en place une surveillance efficace et fiable 24h/24, permettant de détecter tout départ de feu sur les aires de stationnement ainsi que l'ensemble des aires de stockage gaz [...] Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Nota: L'article 2.2.1 de l'arrêté Préfectoral du 08 juillet 2024 stipule: Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment : • la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations, • les modalités d'appel de ces personnes compétentes, • les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.
Constats : L'exploitant a fait installer, par la société C2S, deux caméras supplémentaires équipées de dispositifs de détection de départ de feu afin de couvrir l'aire de stockage des récipients GIL "CAMPINGAZ" (îlot 6). Ces équipements ainsi que la caméra thermique de la zone de stationnement PL (Zone A) ont été raccordées au bâtiment principal par liaison filaire pour une plus grande fiabilité (précédemment la transmission des données se faisait par internet). L'exploitant a mis en place une surveillance 24h/24, permettant de détecter tout départ de feu sur l'aire de stationnement ainsi que l'ensemble des aires de stockage gaz de l'établissement. D'autre part, la procédure en cas de départ de feu intitulée "Organisation de la sécurité et moyens d'intervention" a été modifiée et indique que la levée de doute est réalisée par l'un des responsables du site, M BONA Laurent ou M. BONA Jean-Pierre. Cette procédure comporte l'ensemble des informations prévues à l'article 2.2.1 de l'arrêté Préfectoral du 08 juillet 2024. Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté Préfectoral du 08 juillet 2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en demeure - Exploitation et entretien

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès à la zone de stockage
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés, implantées sur la commune de CORTE, Route nationale 200 la société "SARL SOCOGAZ" (N°SIRET : 497 220 400 00020), dont le siège social est situé Route nationale 200 20250 CORTE, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : [...] 1. Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 en rendant inaccessible l'accès au stockage de récipients à pression transportables "CAMPINGAZ" (îlot n°6); [...] Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Nota: L'article 2.2.2 de l'arrêté Préfectoral du 08 juillet 2024 stipule: Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par : • une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou , • par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). • Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes ; • Le stockage de gaz inflammable liquéfié est rendu accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. • hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, • hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...), • hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.
Constats : L'exploitant a rehaussé à 2,3 mètres le mur ceinturant la zone de stockage « CAMPINGAZ » (îlot n°6), sur lequel ont été installés des dispositifs anti-franchissement ainsi qu'un portail d'accès verrouillable de 2,5 mètres. L'accès au stockage de récipients à pression transportables "CAMPINGAZ" (îlot n°6) est rendu inaccessible dans les conditions prévues à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024. Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mise en demeure - Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés, implantées sur la commune de CORTE, Route nationale 200 la société "SARL SOCOGAZ" (N°SIRET : 497 220 400 00020), dont le siège social est situé Route nationale 200 20250 CORTE, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : [...] 1. Les dispositions de l'article 71.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé en réduisant à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation les installations électriques dans les parties de l'installation concernées par des "atmosphères explosives" (aire de torchage et de stockage des réservoirs) et en installant des matériels conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Nota: L'article 71.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 stipule: Dans les parties de l'installation concernées par des "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a réévalué le zonage ATEX au niveau du parc réservoirs (Voir point n°9). Cette zone n'est plus concernée par des "atmosphères explosives". De ce fait, la prise électrique double, située à 12 mètres de la torchère, n'est plus située en zone à "atmosphères explosives". Néanmoins, l'exploitant a remplacé cet équipement par du matériel conforme à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive (ATEX de catégorie 3). Les dispositions de l'article 71.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Recollement des prescriptions applicables au site
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions applicables au site. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire issue du présent arrêté préfectoral, mais également des arrêtés ministériels transverses ou sectoriels applicables, à justifier la conformité du site et à proposer, le cas échéant, un échéancier de résorption des écarts ou une modification par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées idéalement sous la forme d'un tableur avec un onglet par arrêté récolé.
Constats : L'exploitant a procédé à la résorption des écarts identifiés lors du recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2B-2024-07-08-00004 du 08 juillet 2024. Il sollicite une modification des prescriptions de l'article 2.1.1 de cet arrêté (Voir point n°7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux installations
Prescription contrôlée : Le site est ouvert les jours ouvrés (lundi au vendredi) de 8h à 12h et de 14h à 17h. Un panneau de renseignement placé à l'entrée du site indique aux visiteurs les règles de circulation sur le site (consignes et plan). Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une <u>clôture efficace et résistante</u> , d'une <u>hauteur minimale de 2,5 m</u> . L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.
Constats : Par courrier en date du 11 mars 2025, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, la société SOCOGAZ sollicite la modification du présent article, et plus particulièrement l'autorisation de porter à 2,30 mètres la hauteur minimale de la clôture d'enceinte de l'établissement. L'exploitant indique que la hauteur moyenne actuelle de la clôture d'enceinte est de 2,30 mètres. L'aire de stationnement destinée aux camions petits porteurs conditionnés (Zone A), située au centre du site, est rendue inaccessible par le portail principal verrouillable de l'établissement ainsi que par la clôture d'enceinte d'une hauteur de 2,3 mètres, composée d'un mur en parpaings sur fondations béton surmonté d'un grillage rigide. Ce dispositif peut être considéré comme efficace et résistant. Le contrôle des accès aux différentes zones de stockage "CAMPINGAZ" et "BUTAGAZ" est conforme aux exigences réglementaires et notamment aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté d'autorisation de 2024. Les zones de stockage, tout comme l'aire de stationnement (Zone A), font l'objet d'une surveillance 24h/24, assurée soit par le personnel, soit par un système de télésurveillance. Les conditions de sécurité liées au stockage des réservoirs de GIL sont respectées. Cette modification n'impacte ni l'analyse de risques ni les conclusions de l'étude de dangers de 2019.

L'inspection considère que cette modification n'est pas de nature à entraîner d'incidence ou de danger nouveau ou significatif pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 ou L.211-1 et notamment la sécurité des installations. Les modifications proposées par la société BUTAGAZ ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Connaissance des produits – État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant. Il est, quelles que soient les circonstances, en corrélation avec les quantités indiquées dans le tableau de nomenclature annexé au présent arrêté.
Constats : Ce jour, les quantités de GIL figurant aux registres sont : • Pour les RAPT "BUTAGAZ" et zone A: 18,424 tonnes • Pour les RAPT "CAMPINGAZ": 6,041 tonnes • Pour les "Réservoirs" : 1,025 tonnes Le registre « Réservoirs » demeure imprécis et ne permet pas d'obtenir rapidement la quantité de GIL présente sur site (remarque déjà formulée lors de la visite du 05 février 2025). Ce jour, quatre citernes sont stationnées sur le parc réservoirs aériens pour une quantité totale de GIL de 2,849 tonnes, soit au-delà de la quantité autorisée sur l'installation (2 tonnes). Le registre « Réservoirs » ne reflète donc pas la situation réelle observée sur site. L'exploitant indique que des opérations de transfert de GIL ont été réalisées la veille, en l'absence du personnel chargé de renseigner le registre. Par ailleurs, le GIL présent sur le parc n'a pas pu être évacué en raison d'une panne mécanique du véhicule-citerne ADR. Par courriel du 04 septembre courant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un retour à la normale, avec un stockage de GIL inférieur à 2 tonnes sur le parc "réservoirs".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'organisation ainsi que le registre « Réservoirs » doivent être améliorés afin de permettre, à tout moment, une connaissance précise de la quantité de GIL stockée et de garantir le respect de la limite autorisée conformément aux engagements de l'étude de dangers du 7 octobre 2019 (révision 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a mis à jour le plan général des zones à risques de l'établissement (Plan de localisation des risques dépôt Corté SOCOGAZ d'août 2025). À l'entrée du site, un panneau de consignes informe les visiteurs qu'ils pénètrent dans une zone de travail. Il précise qu'ils doivent soit stationner leur véhicule léger sur le parking visiteurs, soit se présenter à la réception. Sous ces consignes est affichée une carte du site mentionnant l'ensemble des zones de stockage de gaz. Cependant, ces risques demeurent insuffisamment signalés au niveau des installations. L'exploitant précise que la signalisation sur le site va être complétée rapidement. Notamment, la mise à jour des zones à risques au niveau de la carte affichée, la pose de panneaux de dangers au niveau de chaque zone à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les différents risques (inflammation, nuage de gaz, explosion, incendie, atmosphères explosives) identifiés doivent être signalés au niveau de chaque installation et/ou zone concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 71.10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

L'étude technique foudre a été réalisée par la société TELCOMTEC, certifiée QUALIFOUDRE n°051168782015 (réf 02/25/8749/TCT du 26 mai 2025), conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre de février 2025.

Cette étude met en évidence la nécessité de mettre en œuvre les mesures de protection suivantes:

- Installation de parafoudres CFo sur l'alimentation électrique des équipements du réseau de télésurveillance associés aux caméras thermiques (voir § 5),
- Installation de parafoudres CFa au niveau des caméras thermiques et des équipements de transmission d'alerte (voir § 5).

L'exploitant indique que ces mesures seront déployées en septembre.

L'entreprise ne dispose actuellement d'aucun dispositif permettant d'enregistrer les impacts de foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu:

- D'adresser à l'inspection la notice de vérification et de maintenance (réf 02/25/8750/TCT) mentionnée dans l'étude technique foudre de mai 2025;
- De procéder à l'installation des dispositifs de protection conformément aux exigences de l'étude technique foudre et aux normes en vigueur.

De mettre en place un dispositif permettant de comptabiliser les impacts de foudre sur le site (Abonnement télécompteur METEORAGE, compteur d'impulsions sur les installations électriques, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 7.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie et d'explosion. Les détecteurs, leur positionnement, et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. Le réseau de détecteurs dispose d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
Constats : Le réseau de détecteurs incendie a été complété et fiabilisé (voir également point n°3). Le site compte 4 cameras avec dispositifs de détection de départ de feu raccordées en filaire à une centrale située dans le bâtiment principal. L'exploitant présente le dossier ouvrage exécution (DOE) de la société C2S concernant la conception et le dimensionnement du réseau de détecteurs ainsi que la facture de maintenance des équipements datée du 2 décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de constituer un dossier relatif au réseau de détecteurs incendie, incluant notamment les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau, les opérations d'entretien visant à maintenir son efficacité dans le temps (contrat de vidéosurveillance et de maintenance, comptes rendus de visites), ainsi que le registre des déclenchements des détecteurs comportant les actions correctives et préventives réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois